

## Texte 61

---

**LE PREMIER MINISTRE,**

**Vu la loi n° 005-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative à la protection contre les rayonnements ionisants, notamment ses articles 1 et 5 ;**

**Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997).**

**DECRETE :**

---

**Article premier**

**- Afin de garantir la population contre les dangers des rayonnements ionisants, l'utilisation desdits rayonnements à des fins médicales ou dentaires ne peut être effectuée que par un personnel qualifié et dans des locaux spécialement aménagés et équipés à cet effet conformément aux normes de protection définies dans l'annexe du présent décret.**

---

**ART. 2.**

**- Seuls peuvent être utilisés à des fins médicales ou dentaires les appareils ou sources de rayonnements ionisants homologués par le ministre chargé de la santé publique et figurant sur une liste publiée annuellement.**

**Cette liste établie après avis des conseils de l'ordre concernés précise à quelles fins médicales ou dentaires peut être utilisé le matériel ou sources homologués, compte tenu de l'intérêt médical qu'ils présentent sur le plan du diagnostic, de la thérapeutique ou de la recherche médicale ou dentaire.**

**De même, doivent faire l'objet d'une homologation les éléments de fabrication des appareils utilisant des sources de rayonnements ionisants.**

---

**ART. 3.**

**- L'homologation est accordée aux sources de rayonnements ionisants ou éléments de fabrication d'appareils qui ont déjà fait l'objet d'une homologation dans le pays où ils sont fabriqués et utilisés et qui correspondent aux normes retenues par les organismes internationaux compétents pour la définition desdites normes et auxquels le Royaume du Maroc adhère.**

---

#### **ART. 4.**

**- Seules peuvent être autorisées l'importation, la fabrication et la vente de substances radioactives et des appareils ou des éléments de fabrication d'appareils utilisant des sources de rayonnements ionisants à des fins médicales ou dentaires homologués et figurant sur la liste visée à l'article 2 ci-dessus.**

**Lorsque lesdits appareils ou éléments de fabrication d'appareils ne figurent pas sur la liste précitée, ils ne peuvent être importés qu'à des fins de démonstration et après autorisation préalable du ministre chargé de la santé publique.**

**Toutefois, la démonstration ne peut en aucun cas être appliquée sur des personnes.**

**L'autorisation n'est accordée que si le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures de transport, de stockage, d'utilisation, de réexportation, et éventuellement, d'élimination qui sont jugées nécessaires par le ministre chargé de la santé publique, eu égard aux dangers que peut présenter pour la population et l'environnement l'importation envisagée.**

---

#### **ART. 5.**

**- L'importation des radio-isotopes sous leur forme scellée et non scellée destinés à être utilisés à des fins médicales ou dentaires est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de la santé publique et n'est accordée que si le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures prescrites en matière de conditionnement, d'emballage, de transport, de stockage, d'utilisation des radio-isotopes importés et d'élimination des déchets radioactifs.**

---

#### **ART. 6.**

**- Tout praticien qui administre à un patient, dans un but, de diagnostic ou thérapeutique, des substances radioactives doit en tenir l'inventaire dans un registre spécialement ouvert à cet effet.**

**Le praticien est tenu de remettre au patient concerné ou à sa famille un certificat spécifiant la nature et les quantités des radio-isotopes utilisés ainsi que leur date d'administration.**

---

#### **ART. 7.**

**- Toute radiographie doit comporter le nom du praticien qui l'a effectuée, le nom du patient et la date à laquelle la radiographie a été effectuée. Elle doit être accompagnée d'un compte rendu signé par le médecin praticien qui l'a effectuée.**

---

#### **ART. 8.**

**- La manipulation des sources de rayonnements ionisants à des fins médicales ou dentaires par du personnel non médical ne peut être effectuée que sur prescription et sous la responsabilité du médecin ou chirurgien dentiste régulièrement autorisés à utiliser ces sources conformément aux articles 8, 9 et 10 ci-après.**

**On entend par personnel non médical au sens du présent article les techniciens en électroradiologie justifiant de la formation correspondante par un diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat (option radiologie) au moins ou d'un titre équivalent.**

---

**ART. 9.**

**- L'utilisation des appareils de radioscopie à des fins de diagnostic est interdite.**

**Toutefois, les médecins qui disposent, à la date de publication du présent décret, d'appareils de radioscopie ont un délai de 5 ans à compter de ladite date pour mettre fin à leur usage.**

---

**ART. 10.**

**- A compter de la publication du présent décret au Bulletin officiel, est interdite à tout médecin non-spécialiste en radiothérapie l'utilisation de sources de rayonnements ionisants à des fins thérapeutiques.**

---

**ART. 11.**

**- Seuls les médecins spécialisés en radio-isotopes ou médecine nucléaire peuvent administrer à des patients des radioéléments à des fins thérapeutiques ou de diagnostic.**

---

**ART. 12.**

**- Tout centre de médecine nucléaire ou de radiothérapie doit disposer d'un radio-physicien chargé de suivre les problèmes de physique médicale et de radioprotection au sein de ce service.**

---

**ART. 13.**

**- Dans les communes ou communautés urbaines où il n'existe pas de médecin radiologue spécialiste en radiodiagnostic ou de service public de même nature, les médecins non-spécialistes en électroradiologie peuvent utiliser, sous réserve d'une autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de la santé publique, des appareils de radiographie permettant d'effectuer des examens standards sans préparation.**

**La liste des examens visés ci-dessus est arrêtée par le ministre chargé de la santé publique après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.**

---

**ART. 14.**

**- Est passible des sanctions prévues à l'article 3 la loi susvisée n° 005-71 du 21 chaabane 1391 octobre 1971) tout praticien en infraction avec l'interdiction qui lui est faite de poursuivre**

**l'utilisation d'appareils émettant des rayonnements ionisants à des fins médicales ou dentaires.**

---

**ART. 15.**

**- Les médecins ou chirurgiens dentistes spécialistes ou non, qui à la date de publication du présent décret au Bulletin officiel, utilisent des sources de rayonnements ionisants, quelle qu'en soit la fin médicale ou dentaire, sont tenus, à compter de la même date, d'en faire la déclaration au ministère chargé de la santé publique aux fins d'homologation.**

**Ils disposent d'un délai de 12 mois à compter de la publication du présent décret au Bulletin officiel pour procéder aux aménagements nécessaires afin de rendre les locaux destinés à abriter les appareils ou toutes autres sources de rayonnements ionisants en conformité avec les règles édictées par la réglementation en vigueur, sous peine des sanctions prévues à l'article 3 de la loi précitée n° 005-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971).**

---

**ART. 16.**

**- Les médecins ou chirurgiens dentistes utilisant des sources de rayonnements ionisants, quelle qu'en soit la fin médicale ou dentaire ainsi que le personnel qui les assiste doivent porter, durant leur activité professionnelle, un appareil permettant de mesurer les doses émises de rayonnements ionisants dénommé " dosimètre " délivré et contrôlé par le ministère chargé de la santé publique.**

**Le défaut du port du dosimètre ou le refus d'en laisser assurer le contrôle par les agents du ministère chargé de la santé publique dûment habilités à cet effet fait l'objet d'un procès-verbal transmis au ministre chargé de la santé publique.**

**Au vu dudit procès-verbal, le ministre chargé de la santé publique adresse une mise en demeure à l'intéressé l'invitant à se conformer aux prescriptions du présent décret.**

**En cas de non-respect de ces injonctions ou de récidive, le ministre chargé de la santé publique transmet le procès-verbal à la juridiction compétente et ce en application des dispositions de l'article 4 de la loi précitée n° 005-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971).**

---

**ART. 17.**

- Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel**

**Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1418 (28 octobre 1997).**

**ABDELLATIF FILALI**

**Pour contreseing : Le ministre des affaires sociales,**

**ABDELLATIF GUERRAOUI.**